

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEEF-2026-084  
AUTORISANT L'ORGANISATION DE MISSIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION  
DES CORBEAUX FREUX ET CORNEILLES NOIRES SUR LA COMMUNE DE NOGENT  
SUR VERNISSON**

*La préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427 et L.427-6,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,
- Vu** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Loiret,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
- Vu** la demande présentée le 15 avril 2026 par Monsieur Guillaume ROY, lieutenant de louveterie de la 7<sup>e</sup> circonscription,

**Vu** l'absence de remarques défavorables du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 16 avril 2026,

**Vu** l'absence d'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret,

**CONSIDÉRANT** que les corvidés se regroupent en colonie importante pour la nidification, et souvent à proximité des habitations, dans les parcs publics ou bâtiments communaux,

**CONSIDÉRANT** que les actions d'effarouchages menées par les services de la commune de Nogent sur Vernisson ce sont montrées peu efficace et que les nuisances liées aux oiseaux persistent,

**CONSIDÉRANT** que les corbeaux freux et corneilles noires sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants dans les cultures et de générer des nuisances sanitaires et sonores,

**CONSIDÉRANT** que les sollicitations de plusieurs agriculteurs ainsi que des services de la mairie de Nogent sur Vernisson, pour des interventions ciblées de destruction de corbeaux freux dans les corbeautières de la commune,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Il sera procédé à des missions particulières de tir de jour pour détruire les corbeaux freux et corneilles noires à proximité des corbeautières, y compris en zone urbaine ou péri-urbaine, parcs municipaux, privés (avec accord du propriétaire) et terrains agricoles, sur l'ensemble de la commune de Nogent sur Vernisson.

Elles seront organisées entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mai 2026 inclus.

Les opérations de destruction par des tirs de jour seront organisées par Monsieur Guillaume ROY, lieutenant de louveterie de la 7<sup>e</sup> circonscription, ou/et son suppléant.

### **ARTICLE 2** :

Pour réaliser ces opérations, le lieutenant de louveterie devra être délégataire du droit de destruction et pourra être accompagné de 15 tireurs maximum autorisés, sous l'entière responsabilité du lieutenant de louveterie, à réaliser des tirs.

1 – Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avertira l'Office français de la Biodiversité au 02.38.57.39.24. Les maires des communes concernées et la DDT seront également prévenus des zones d'interventions et du programme des opérations de destructions.

2 – Les missions particulières seront exécutées à l'aide de fusils munis ou non de modérateurs de son, ou d'armes à air comprimé de puissance suffisante pour l'opération. Les porteurs de fusils, devront être titulaires et porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

3 – Les munitions au plomb ne doivent pas être utilisées sur les sites identifiés comme zones humides.

4 – En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser ; ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

5 – Défense sera faite de tirer toute espèce autre que les corbeaux freux. Le tir dans les nids est interdit.

6 – Le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu des rendez-vous des interventions.

7 – Il sera dressé un compte-rendu indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de chaque opération à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

8 – Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur relative à la police de la chasse.

ARTICLE 3 :

Monsieur Guillaume ROY (ou son suppléant) veillera au respect des éventuelles mesures sanitaires de bio-sécurité en vigueur le jour de l'opération.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur Guillaume ROY, lieutenant de louveterie de la 7<sup>e</sup> circonscription et Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6<sup>e</sup> circonscription suppléant de la 7<sup>e</sup> circonscription, le maire de la commune de Nogent sur Vernisson, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

à Orléans, le 21 AVR. 2026

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du  
Loiret, et par subdélégation,  
La cheffe du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)